

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS   | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|--|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|  | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|  | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....                  | 6.335          | 7.775      | 3.170          | 3.885      | 265            | 325        |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..       |                | 9.215      | 3.165          | 4.605      | 265            | 385        |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE .....              |                | 9.215      | 3.165          | 4.605      | 285            | 385        |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....                          |                | 12.600     | 3.180          | 6.300      | 285            | 525        |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. .... | 6.840          | 11.160     | 3.420          | 5.580      | 285            | 485        |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER .....                |                | 15.840     | 3.420          | 7.920      |                | 645        |
| AMERIQUE .....                                       |                | 15.840     | 3.420          | 7.920      |                | 645        |
| ASIE .....   |                | 15.480     | 3.400          | 7.740      |                | 645        |
| AUTRES PAYS D'EUROPE.....                            |                | 13.330     | 3.420          | 6.665      |                | 645        |

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;  
 — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

*Loi N° 003-80* du 16 juin 1980, autorisant la ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ..... 638

*Loi N° 005-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Charte Culturelle signée à Port-Louis (ILE MAURICE) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres ..... 638

*Loi N° 006-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et le Portugal relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979 ..... 638

*Loi N° 007-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement en vue du financement du projet de palmiers à huile de Ouesso ..... 638

*Loi N° 8-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural Intérieur pour l'Afrique ..... 638

*Loi N° 9-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar (SÉNÉGAL) .. 638

*Loi N° 10-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de convention internationale pour la prévention de la pollution des Eaux de Mer par les Hydro-Carbures de 1954 ..... 639

*Loi N° 11-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de Mvengué ... 639

*Loi N° 12-80* du 21 juillet 1980, accordant l'aval de l'État à l'Agence Transcongolaise de Communication pour un prêt de 1.500 millions de F. C.F.A. consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la réhabilitation de 10 locomotives ..... 639

*Loi N° 14-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement et accordant l'exonération de tout impôt et taxes. .... 639

*Loi N° 15-80* du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UAPT) ..... 639

*Loi N° 16-80* du 21 juillet 1980 donnant l'aval de l'État pour un prêt à long terme de 350 millions de F.C.F.A. contracté par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) auprès de la Banque de Développement

|   |     |
|---|-----|
| des États de l'Afrique Centrale (BDEAC) pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'usine . . . . .   | 640 |
| <i>Loi N° 17-80</i> du 31 juillet 1980, donnant l'aval de l'État pour un prêt à moyen terme de 250 millions de F. C.F.A., contracté par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) auprès du Consortium des Banques Congolaises ayant à sa tête la BNDC pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'usine . . . . . | 640 |
| <i>Loi N° 18-80</i> du 31 juillet 1980, donnant l'aval de l'État pour un prêt à long terme de 1.056 millions de F. C.F.A. contracté par la CIDOLOU auprès de la KREDITANS-TALT FUR WIEDERAU FBAU (KFW), pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'usine . . . . .   | 640 |

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Acte en abrégé. . . . . | 640 |
|-------------------------|-----|

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

|   |     |
|---|-----|
| <i>Décret N° 80-267</i> portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement . . . . .  | 640 |
| <i>Décret N° 80-304</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de l'accord de prêt entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement en vue du financement du projet des palmiers à huile de Ouesso . . . . .                          | 641 |
| <i>Décret N° 80-305</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural intégré pour l'Afrique . . . . .   | 641 |
| <i>Décret N° 80-306</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UAPT) . . . . .   | 641 |
| <i>Décret N° 80-307</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement . . . . . | 641 |
| <i>Décret N° 80-308</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de la convention portant création du Centre International de Formation en Aviation Civile de Mvengué . . . . .   | 642 |
| <i>Décret N° 80-309</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de la convention internationale pour la prévention de la pollution des Eaux de Mer par les Hydro-Carbures 1954 . . . . .   | 642 |
| <i>Décret N° 80-310</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de la convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar . . . . .   | 642 |
| <i>Décret N° 80-311</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de la Charte Culturelle signée à Port Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres . . . . .  | 642 |
| <i>Décret N° 80-312</i> du 21 juillet 1980, portant ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et le Portugal relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979 . . . . .   | 642 |

## PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Acte en abrégé. . . . . | 642 |
|-------------------------|-----|

## MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

|   |     |
|---|-----|
| <i>Décret N° 80-315</i> du 25 juillet 1980, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale . . . . . | 643 |
|---|-----|

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION

|  |     |
|--|-----|
| <i>Décret N° 80-314/ETR-SG/DAAP/DP</i> du 22 juillet 1980, portant nomination de Mme GANDOU née DAMBENZET (Sophie Germaine), en qualité d'Attaché Financier à l'ambassade de la République Populaire du Congo à WASHINGTON . . . . . | 644 |
|--|-----|

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Acte en abrégé. . . . . | 645 |
|-------------------------|-----|

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

|   |     |
|---|-----|
| <i>Décret N° 80-296/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans . . . . . | 645 |
| <i>Décret N° 80-297/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo . . . . .   | 645 |
| <i>Décret N° 80-298/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo . . . . .   | 646 |
| <i>Décret N° 80-299/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo . . . . .  | 646 |
| <i>Décret N° 80-300/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo . . . . .  | 647 |
| <i>Décret N° 80-301/MININFO/PT</i> du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo . . . . .  | 647 |
| <i>Décret N° 80-302</i> du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à trois ans . . . . .                          | 648 |
| <i>Décret N° 80-303</i> du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo . . . . .  | 648 |
| Acte en abrégé . . . . .  | 649 |

## MINISTRE DES FINANCES

|   |     |
|---|-----|
| <i>Décret N° 80-293</i> du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF au titre de l'année 1978 . . . . . | 655 |
| <i>Décret N° 80-294/MF-TPG-SP</i> du 18 juillet 1980, portant promotion des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF au titre de l'année 1978 . . . . .                 | 660 |
| Acte en abrégé. . . . .   | 661 |

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

|  |     |
|--|-----|
| <i>Décret N° 80-291/MJT/DGTFP/DFP</i> du 17 juillet 1980, portant versement de M. MOULOMBO (François), professeur de lycée de 1er échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor) . . . . .   | 66  |
| <i>Décret N° 80-292</i> du 18 juillet 1980/MJT/DGTFP/DFP/2103-3/6 portant reclassement et nomination de M. NGONDO (Albert), attaché des Services Fiscaux de 3ème échelon . . . . .   | 661 |
| <i>Décret N° 80-313/MJT/DGTFP/DFP/2102/15</i> du 14 juillet 1980 portant intégration et nomination de M. ÉBAKA (Jean Michel), ex-officier de l'Armée Populaire Nationale (APN) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration en général) . . . . . | 661 |

*Décret N° 79-378/MJT/SGFPT-DFP/21022/18* du 14 juillet 1980, portant intégration et nomination de M. SINIBANGUI - MOLLET (Nicodème), chancelier adjoint contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique . . . . . 667

Acte en abrégé . . . . . 667

Acte en abrégé . . . . . 675

#### MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Décret N°80-317 MEN-UMNG.SG.DPAAD.H6-* du 30 juillet 1980, portant titularisation et nomination de M. NGOUISSANI (Gabriel), assistant stagiaire en service à l'Université Marien NGOUABI . . . . . 676

Acte en abrégé . . . . . 676

Rectificatif N° 6569/MEN/CAB/DOC/G5 à l'arrêté N°1518/MEN/DOC/G4 du 1er mars 1980 et à l'additif N 4209/MEN/DOC/G1 du 12 mai 1980, portant attribution et renouvellement de bourses aux élèves de l'école Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville . . . . . 679

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé . . . . . 679

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Acte en abrégé . . . . . 679

#### MINISTERE DE L'ÉCONOMIE RURALE

*Décret N°80-290* du 16 juillet 1980, mettant fin au détachement auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) de M. KOUANGO (Joseph), agent technique principal des cadres de la catégorie B 1 des services techniques (Eaux et Forêts) . . . . . 680

Acte en abrégé . . . . . 680

#### MINISTERE DU PLAN

Acte en abrégé . . . . . 681

#### PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

Cahier des charges particuliers . . . . . 682

Dispositions générales . . . . . 682

Dispositions particulières . . . . . 683

## ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

Loi N° 003-80 du 16 juin 1980, autorisant la ratification de la modification de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,  
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la modification de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Loi N° 05-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Charte Culturelle signée à Port Louis (ILE MAURICE) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,  
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisé la ratification de la Charte Culturelle signée entre la République Populaire du Congo et les États membres à Port-Louis (ILE MAURICE) le 5 juillet 1976.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

-----000-----

Loi N° 06-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'Accord conclu entre la République Populaire du Congo et le Portugal relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord conclu entre la République Populaire du Congo et la République du Portugal relatif au transport aérien signé le 3 juillet 1979 à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

Loi N° 07-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement en vue du financement du projet de palmiers à huile de Ouesso.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue du financement des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de palmiers à huile de Ouesso.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

Loi N° 08-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'Accord portant création d'un Centre de Développement Rural Intérieur pour l'Afrique.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural intégré pour l'Afrique.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

Loi N° 09-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar (SÉNÉGAL).

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar (SÉNÉGAL).

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—000—

Loi N° 10-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la convention Internationale pour la prévention de la pollution des Eaux de la Mer par les Hydro-Carbures de 1954.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution des Eaux de la Mer par les hydro-carbures de 1954.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—000—

Loi N° 11-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—000—

Loi N° 12-80 du 21 juillet 1980, Accordant l'aval de l'État à l'Agence Transcongolaise des Communications pour un prêt de 1.500 millions de Francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique pour la réhabilitation de 10 locomotives.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est accordé l'aval de l'État à l'Agence Transcongolaise des communications pour un prêt de 1.500 millions de Francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique pour la réhabilitation de dix (10) locomotives.

Art. 2. — La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction le remboursement des sommes dues, en principal, intérêts, commissions et accessoires, par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège social est à Pointe-Noire, envers la Caisse Centrale de Coopération Économique dont le siège social est en cas de défaillance de ladite Agence.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer des garanties entrant dans le cadre du prêt avalisé par la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—000—

Loi N° 14-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement et accordant l'exonération de tout impôt et taxes.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisé la ratification de l'Accord de Crédit de Développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement le 11 avril 1980.

Art. 2. — Est accordé l'exonération de tout impôt et taxes pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—000—

Loi N° 015 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UAPT).

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine de Télécommunication (U. A. P. T.).

Loi N° 016-80 du 21 juillet 1980 donnant l'aval de l'Etat pour un prêt à long terme de 350 millions de francs CFA, contracté par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) auprès de la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'Usine.

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 350 millions de francs CFA consenti par la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) à la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) aux taux d'intérêts de 10 % et une commission d'engagement de 0,75 % l'an, remboursable en dix (10) ans dont 36 mois de différé d'amortissement du capital.

Art. 2. — La République Populaire du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU), dont le siège est à Loutété (B.P. 72) envers la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt à long terme de 350 millions de francs CFA.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les Conventions de garanti pñtrant dans le cadre de ce prêt.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Loi N° 017-80 du 31 juillet 1980, donnant l'aval de l'Etat pour un prêt à moyen terme de 250 millions de F CFA, contracté par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) auprès du Consortium des Banques Congolaises ayant à sa tête la BNDC pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'Usine.

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 250 millions de F CFA, consenti à la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) par le Consortium des Banques Congolaises dont la BNDC est l'ête de file au taux de 10 % l'an, remboursable en sept (7) ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital.

Art. 2. — La République Populaire du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la CIDOLOU, dont le siège est à Loutété (B.P. 72) envers le Consortium des Banques Congolaises dont la BNDC est l'ête de file pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt à moyen terme de 250 millions de F CFA.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre de ce prêt.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Loi N° 018-80 du 31 juillet 1980, donnant l'aval de l'Etat pour un prêt à long terme de 1.056 millions de F CFA contracté par la CIDOLOU auprès de la KREDITANSTALT FUR WIEDERAU FRAU (KFW), pour le financement partiel du programme d'assainissement et d'extension de l'usine.

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 1.056 millions de F CFA, consenti à la CIDOLOU par la KREDITANSTALT FUR WIEDERAU FBAU (KFM) au taux de 2 % l'an remboursable en trente (30) ans dont dix (10) ans de différé et une commission de 0,25 % l'an.

Art. 2. — La République Populaire du Congo par le présent acte, donner son aval, et se porter caution et garant solidaire de la CIDOLOU dont le siège social est à Loutété (B.P. 72) envers la KREDITANSTALT FUR WIEDERAU FBAU (KFW) pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt à long terme de 1.056 millions de F CFA.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre de ce prêt.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

##### Acte en abrégé

##### PERSONNEL

##### Retraite

— Par arrêté numéro 6761 du 28 juillet 1980, en application des dispositions de l'Ordonnance numéro 10-71 du 4 mai 1971, Mr MATAKA (Mathieu), Chauffeur auxiliaire sous statut 302 de 3ème GROUPE, 2ème échelon, en service à la Direction du parc national du matériel automobile (Garage Administratif de Brazzaville), qui atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la Retraite à compter du 31 décembre 1979, l'intéressé engagé dans l'Administration depuis le 18 août 1939 à Ouessou est né vers 1922 à Nola, Préfecture de la Haute Sangha.

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-267 du 16 juin 1980, portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi numéro 003-80 du 16 juin 1980, autorisant la ratification de la modification de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

-----000-----

Vu le décret numéro 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret numéro 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret numéro 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DÉCRETE :**

Art. 1er. — Est ratifiée la modification de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

— 000 —

**DÉCRET N° 80-304 du 21 juillet 1980 portant ratification de l'accord de prêt entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement en vue du financement du projet des Palmiers à Huile de Ouesso.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi numéro 07-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue du financement des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Palmiers à Huile de Ouesso.

**DÉCRETE :**

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de prêt conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) le 11 janvier 1980 en vue du financement des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Palmiers à Huile de Ouesso.

Art. 2. — Le texte dudit Accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

— 000 —

**DÉCRET N° 80-305 du 21 juillet 1980, portant ratification de l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural intégré pour l'Afrique.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi numéro 08-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural intégré pour l'Afrique.

**DÉCRETE :**

Art. 1er. — Est ratifié l'accord portant création d'un Centre de Développement Rural intégré pour l'Afrique signé le 21 septembre 1979 à ARUSHA, République Unie de Tanzanie.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

— 000 —

**DÉCRET N° 80-306 du 21 juillet 1980, portant ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT).**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi numéro 14-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DÉCRETE :**

Art. 1er. — Est ratifiée la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT).

Art. 2. — Le texte de ladite Convention sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

— 000 —

**DÉCRET N° 80-307 du 21 juillet 1980, portant ratification de l'Accord de crédit de Développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi numéro 14-80 du 21 juillet 1980 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

**DÉCRETE :**

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de crédit de développement (Projet d'Assistance Technique au Secteur Pétrolier) conclu entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

— 000 —

**DÉCRET N° 80-308 du 21 juillet 1980, portant ratification de la convention portant création du Centre International de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.**

Le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 11-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de la convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifiée la convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.

Art. 2. — Le texte de ladite convention sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

-----000-----

**DÉCRET N° 80-309 du 21 juillet 1980, portant ratification de la Convention Internationale pour la prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydro-Carbures de 1954.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 10-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydro-carbures de 1954 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifiée la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydro-carbures de 1954.

Art. 2. — Le texte de ladite convention sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----000-----

**DÉCRET N° 80-310 du 21 juillet 1980, portant ratification de la Convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 009-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar.

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifiée la Convention portant statut du Centre Régional d'Action Culturelle signée le 21 mai 1976 à Dakar.

Art. 2. — Le texte de ladite convention sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

**DÉCRET N° 80-311 du 21 juillet 1980, portant ratification de la Charte Culturelle signée à Port-Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 05-80 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de la Charte Culturelle signée à Port-Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres.

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifiée la Charte Culturelle signée à Port-Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 entre la République Populaire du Congo et les États Membres.

Art. 2. — Le texte de ladite Charte sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

**DÉCRET N° 80-312 du 21 juillet 1980, portant ratification de l'Accord conclu entre la République Populaire du Congo et le Portugal relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979.**

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 06-80 du 21 juillet 1980 portant ratification de l'accord entre la République Populaire du Congo et le Portugal relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979.

Le Conseil des Ministres entendu,

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifié l'accord entre la République Populaire du Congo et le Portugal, relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 3 juillet 1979.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**D I V E R S**

**C I R C U L A I R E**

relative aux modalités d'intervention des  
Contrôleurs d'Etat

Le constat fait sur la gestion des entreprises et organismes d'Etat a conduit le Gouvernement à mettre en place en 1976, l'institution des Contrôleurs d'Etat auprès des Ministères en vue de contrôler toutes les opérations dans les entreprises sous tutelles des Ministères.